

VILLE DE WATTEN

ARRÊTÉ N° 9856



REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE PLACE DU CAPITAINE LEVEAUX

Article préliminaire :

Tous les arrêtés municipaux relatifs à la réglementation du marché de Watten sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la propreté sur le marché et ses abords.

Le Maire de la commune de WATTEN représentant cette autorité

ARRÊTE

Article 1 : COMMISSION DU MARCHÉ

- Le **fonctionnement** du marché de la commune de Watten est soumis au contrôle d'un groupe de pilotage présidé par le Maire ou l'adjoint délégué par lui. Il comprend au moins 5 membres du conseil Municipal et le Régisseur (à titre consultatif).
- Ce groupe de pilotage a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister concernant l'application ou l'interprétation du règlement ci-dessous ainsi que sur tout autre conflit qui pourrait survenir durant le marché.

Article 2 : JOURS ET HEURES DE MARCHÉ

- Il a lieu chaque vendredi de **7h30 à 13h 30** et exceptionnellement le jeudi matin (dans la mesure où certaines fêtes locales ou nationales auraient lieu le vendredi)
- Le marché est ouvert aux **commerçants ambulants dès 7 h 30.**
- **Les commerçants ayant une place fixe, doivent impérativement être installés pour 8 h 00.**

Article 3 : EMBLEMES

- **Le marché se tient Place du Capitaine Leveaux.**
- La vente de marchandises y est autorisée sur la voie publique, aux emplacements prévus à cet effet. En dehors, des dispositions du présent arrêté, toute vente de marchandises est interdite sur la voie publique, sauf dérogation de l'autorité municipale.
- **Les marchands sont tenus d'accepter sans discussion la place qui leur est assignée par le régisseur.**
- L'étendue des places est fixée par le maire. Les occupants devront se conformer à toutes les prescriptions ordonnées.
- **Un seul véhicule sera accepté par emplacement.**
- **A tout moment, et dans le but de favoriser le bon déroulement du marché, les emplacements pourront être modifiés. Aucune indemnité ne pourra être exigée pour ces changements.**
- Si par suite de travaux ou manifestations (ducasse, ...) les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas réclamer une indemnité pour ce fait.
- **Les emplacements devront être rendus libres de toute occupation par les marchands à 13h30.**
- Il est interdit aux marchands titulaires d'un emplacement fixe de la quitter pour s'installer sur une autre place libre.
- Les emplacements fixes ne peuvent être occupés que par les personnes à qui ils ont été attribués.
- Si un emplacement fixe **n'est pas occupé à 8h15** l'été comme l'hiver par son titulaire, le régisseur en dispose ce jour-là. Il pourra l'attribuer à un marchand de passage sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité.
- Tout commerçant doit signaler son absence au régisseur (dans la mesure du possible). **S'il manque le marché 3 fois dans l'intervalle de 30 jours sans en avoir averti le Maire par écrit ou sans motif sérieux, il perdra son emplacement au profit d'un autre et cela, sans aucune réclamation possible.**
Le marchand contre lequel une telle sanction sera prise, devra par la suite (s'il est admis à nouveau à s'installer sur le marché) se placer à l'endroit désigné par le régisseur.
- Les marchands ne peuvent s'installer en dehors des emplacements fixés.
- Le marchand voisin d'un emplacement reste inoccupé, ne peut en aucun cas en disposer.
- **Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.**

Article 4 : POLICE DU MARCHÉ

- Les marchands sont tenus de se conformer aux indications et observations formulées par les représentants directs de l'autorité Municipale qui sont : **le Maire, l'élu délégué et le régisseur/placier.**
- **En ce qui concerne la police générale des marchés**, le placier agit de concert avec les services de Gendarmerie afin d'assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché.
- L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les ventes de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.
- Les marchands qui causent du scandale, qui troublent l'ordre du marché par des cris ou des injures soit envers le public, d'autres marchands, le placier, le Maire ou son représentant, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte. Cette décision sera confirmée dans les jours qui suivent par courrier.

Article 5 : DEMANDE D'EMPLACEMENTS « FIXES »

- Tous les commerçants qui désirent **une place « fixe »** sur le marché, doivent en faire la demande par écrit à **M. le Maire ou à l'adjoint délégué.**
- **Les demandes doivent impérativement comporter les éléments ci-dessous :**
 - Noms – Prénoms – Adresse et N° de téléphone du demandeur
 - Le type de commerce exercé
 - Le métrage souhaité
 - Un extrait du registre du commerce ou du registre des métiers
 - **Une attestation d'assurance qui couvre**, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa **responsabilité professionnelle**, pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou son véhicule

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

Article 6 :

- L'attribution d'une **place fixe** sur le marché s'effectue en fonction du **commerce exercé et des besoins du marché**. Elle est attribuée par **l'ordre chronologique d'inscription** sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Article 7 : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EMPLACEMENTS « FIXES »

- Le renouvellement des demandes de place fixe doit se faire chaque année, à partir du **1^{er} mars et avant le 1^{er} avril.**
- Les demandes de renouvellement d'emplacements fixes doivent comporter **obligatoirement les éléments ci-dessous** :
 - Noms – Prénoms – Adresse et N° de téléphone du demandeur
 - Le type de commerce exercé
 - Le métrage souhaité
 - Un extrait du registre du commerce ou du registre des métiers
 - **Une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle, pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou son véhicule**

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte.

- L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels **durant toute la période qui précède le renouvellement** sera prise en compte pour le renouvellement ou non de l'emplacement fixe.

Article 8 : LES COMMERCANTS DITS « DE PASSAGE »

- Tout marchand n'ayant pas de place fixe, est tenu de faire une demande de place au régisseur avant d'occuper un emplacement. Il a l'obligation également de lui présenter les documents ci-dessous :
 - **Pour les commerçants non sédentaires** : leur carte justifiant de leur inscription au registre du Commerce ou des métiers, permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
 - **Pour le conjoint collaborateur** qui exerce de manière autonome, il doit lui aussi être titulaire de la carte précitée (La mention « conjoint » est portée sur le document)
 - **Pour les exploitants agricoles** : un document justifiant de leur qualité de producteurs

Article 9 : DROITS DE PLACE

- Les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil municipal qui est seul juge des modifications à leurs apporter.
- Le montant du droit de place est établi en fonction du nombre de mètres linéaires de vente occupés par le commerçant.
- Le droit de place est à régler au placier / régisseur **chaque vendredi matin.**
- En cas de non-paiement des sanctions seront prises. Celle-ci pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du commerçant.

Article 10 : STATIONNEMENT

- Le **stationnement est interdit** le vendredi de **7h30 à 13h30** aux endroits où se tient le marché à savoir : **Place du Capitaine Leveaux**.
- Tout véhicule en stationnement aux endroits repris ci-dessus, sera considéré en stationnement gênant (R417.10 du Code de la route) et verbalisé.

Article 11 : ETALS ET CAMIONS MAGASINS

- Les marchands veilleront, en installant leurs étals, à **respecter et ne pas dépasser les limites fixées par l'autorisation du Maire** (en cas de place fixe) ou le placier (pour les passagers).
- Ils ont également l'obligation de **respecter l'alignement**.
Il est donc interdit de placer des marchandises ou des objets dans les passages réservés à la circulation.
Aucune marchandise ne doit se trouver au-delà des piquets avant le hayon.
- **Les abris et parasols ne doivent pas dépasser 3 mètres dans le sens de la profondeur**.
- Les accès professionnels ou privés doivent être dégagés en totalité (afin de faciliter notamment le passage d'éventuels secours)
- Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :
 - D'utiliser des groupes électrogènes qui ne respectent pas les normes en vigueur (le bruit occasionné ne doit pas dépasser le nombre de décibels autorisé par la loi)

Article 12 : PROPRETE DES MARCHES

- Les usagers du marché sont tenus de **laisser leurs emplacements propres**.
- Ils sont autorisés à déposer **les déchets alimentaires** dans les poubelles et les conteneurs mis à leur disposition à cet effet.
- Ils prendront également toutes les mesures nécessaires afin que leurs déchets ne soient pas emmenés par le vent.
- Ils doivent obligatoirement remporter, toutes les caisses, cagots et autres emballages. **Interdiction formelle de les abandonner sur place**.

Article 13 : CIRCULATION

- La circulation de tout véhicule à deux roues, **motorisé ou non**, est strictement interdite.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque commerçant.

- Tout manquement aux dispositions du présent règlement, fera l'objet d'un avertissement écrit.
Deux avertissements écrits amèneront, en fonction des circonstances, à une expulsion temporaire voir même définitive, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à :

- L'adjoint délégué ainsi qu'aux membres du groupe de pilotage,
- L'adjudant de Gendarmerie de la Brigade de Watten ainsi qu'au Garde Champêtre, Madame la Directrice Générale des Services ainsi qu'au régisseur des droits de place, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Watten, le 09 juin 2023



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Deschodt', written over a light grey background.

Daniel DESCHODT

Je soussigné (e)

Demeurant à.....

.....

Reconnait avoir reçu une ampliation de l'arrêté n° 9856 du 09/06/2023 portant règlement du marché, en savoir pris connaissance et en avoir accepté les dispositions.

Watten, le